

Négociations 2025-2029



Demandes particulières

Charpentier-menuisier

Secteur Génie civil et voirie

Demandes Particulières Secteur Génie Civil & Voirie 2025-2029

1. Régime complémentaire d'assurance charpentier-menuisier (AJ)

- Bonification du montant par heure travaillée en pourcentage du taux horaire
- 0.5% du taux horaire de jour d'un compagnon charpentier-menuisier du secteur institutionnel-commercial (Annexe C).

2. Rattrapage salarial au taux du ferrailleur

(Annexe D)

- Ferrailleur 45.26\$
- Charpentier-menuisier 44.31\$
- Différence de 0.95\$ ou 2.14%
- Appliquer ce principe aux autres annexes.

3. Prime d'intempérie : Ajouter charpentier-menuisier à la règle particulière du ferrailleur et monteur-assembleur

- 19.01 4) e)

Ferrailleur (poseur d'acier d'armature, monteur-assembleur et charpentier-menuisier) : Nonobstant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1), tout salarié ci-dessus mentionné qui se présente au chantier le matin et qui ne peut commencer à travailler à cause d'intempéries doit recevoir une indemnité égale à une heure et demie de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la

rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée. Toutefois, le salarié doit demeurer à la disposition de l'employeur pour une durée totale de deux heures.

Cependant, pour le salarié affecté à des travaux effectués dans l'industrie lourde, cette indemnité est égale à deux heures de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

Le salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Par ailleurs le salarié qui commence à travailler et qui doit interrompre sa prestation de travail en raison d'intempérie bénéficie d'une indemnité d'intempérie de deux heures de salaire, à son taux de salaire, qu'il peut prendre de façon morcelée dans les cinq premières heures de la journée de travail et le temps total d'attente ne peut dépasser deux heures. Dans tous les cas, l'indemnité d'intempérie et le temps travaillé ne peut excéder l'équivalent de cinq heures de rémunération dans les cinq premières heures de la journée de travail.

Projet pilote : Les changements effectués au paragraphe e) correspondent à un projet pilote instauré dans le but de rendre flottante l'indemnité d'intempérie (temps d'attente de deux heures) dans les cinq premières heures de travail d'une journée. En conséquence, le présent paragraphe e) est applicable jusqu'au

renouvellement de la convention collective 2021-2025. À moins d'entente à l'effet contraire le para - graphe e) tel qu'il était libellé au 30 avril 2021 sera reconduit dans la convention collective 2025-2029.

- 4. Période de repos** 21.13 3) c) cm. Charpentier-menuisier : Le salarié qui effectue une somme de travail après 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger et bénéficie de l'indemnité de repas prévue à l'article 21.13 3) a).